

ARRETE DU MAIRE N°14/2026
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

ARRETE DE VOIRIE
portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 11 mars 2026 formulée par Benjamin CERDAN demeurant 13 Le Poueix 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX en vue d'organiser sur le domaine public la quatrième édition de marche de fiertés rurales proposée par l'association « Fièr.e.s des Champs » dont le siège social est situé 5 La Lardie 87440 MARVAL,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 1^{er} juin 2026,

CONSIDERANT que toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation de cette marche,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation sur les rues concernées par cette animation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation dans le cadre de public de la quatrième édition de marche de fiertés rurales proposée par l'association « Fièr.e.s des Champs » le samedi 6 juin 2026, les dispositions suivantes devront être respectées :

La circulation sera perturbée et interrompue suivant l'avancement du cortège sur la route départementale n°15 traversant le bourg de MARVAL à partir de la salle polyvalente, 2 La Virade, parcelle cadastrée B 577 jusqu'à la parcelle cadastrée AB 189 et sur le voie communale n°1, parcelle cadastrée E 611, le samedi 6 juin de 14h à 18h.

ARTICLE 2 : A cette l'occasion le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking dans le bourg parcelle section AB n°233 le samedi 6 juin de 12h à 19h.

ARTICLE 3 : L'interdiction pourra être levée dans le cadre du passage éventuel des services de secours et sécurité qui seront amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, la voie devra être dégagée.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
Benjamin CERDAN, 13 Le Poueix 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Maire de Pensol et à Monsieur le président de la Communauté de Commune Ouest Limousin.

Fait à Marval, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,
Régis de Solms

